

Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires

 . Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires. 1851-12-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 19 novembre.

TRAVAUX PUBLICS. — FONTAINES. — TUYAUX SOUTERRAINS. — SERVITUDES. — CONFLIT. — CONFIRMATION POUR PARTIE.

L'établissement sous une propriété privée de conduits destinés à l'alimentation d'une fontaine communale présentant le caractère de travaux publics, n'appartient qu'à l'autorité administrative d'ordonner la suppression desdits conduits.

Mais la question de savoir si cette propriété privée est tenue de supporter la servitude résultant de l'établissement des tuyaux constitue une question préjudicielle dont la solution n'appartient qu'à l'autorité judiciaire.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, les indemnités dues à raison des travaux ci-dessus mentionnés, ne peuvent être appréciées que par l'autorité administrative.

Le sieur Charoy est propriétaire d'une maison avec dépendances, sise à Nant-le-Petit (Meuse). Depuis 1840, époque à laquelle furent construites les fontaines de cette commune, des tuyaux destinés à leur alimentation ont été posés sous le sol de la maison appartenant au sieur Charoy.

Par exploit en date du 19 septembre 1850, ce propriétaire a assigné la commune à comparaitre devant le Tribunal civil de Bar-le-Duc, pour s'entendre condamner : 1° à supprimer lesdits tuyaux; 2° à payer en outre au requérant une indemnité de 300 francs, à raison du dommage résultant des travaux dont s'agit.

Malgré le déclinaire présenté par le préfet de la Meuse, le Tribunal de Bar-le-Duc s'est déclaré compétent, par le motif que l'incorporation des tuyaux au sol privait le sieur Charoy d'une partie de sa propriété, ou du moins la g-e-vait d'une servitude qui en constituait le démembrement; qu'il y avait, dans ce fait, une véritable expropriation partielle dont la connaissance était du ressort de l'autorité judiciaire.

C'est contre son jugement qu'a été élevé le conflit. Devant le Tribunal des conflits, M. Bouché-Lefer a fait le rapport de l'affaire, et sur les conclusions de M. Sevin, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement, le Tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4 ;

« En ce qui touche la demande de suppression des châteaux établis sous la propriété du sieur Charoy ;

« Considérant que l'établissement de conduits pour les eaux d'une fontaine publique communale présente le caractère de travaux publics, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'ordonner la suppression desdits travaux ;

« Mais considérant que le maintien ou la suppression des châteaux dont il s'agit est subordonné à la question de savoir si la propriété privée du sieur Charoy peut être tenue de supporter la servitude résultant de l'établissement de travers sa propriété de cette conduite d'eau, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur cette question ;

« En ce qui touche la demande de dommages-intérêts pour le préjudice résultant pour le sieur Charoy des travaux exécutés pour sa propriété ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les indemnités réclamées pour torts et dommages résultant de travaux publics ;

« Décide :

« Art. 1^{er}. L'arrêt de conflit, ci-dessus visé, est confirmé en tant qu'il a pour but de revendiquer pour l'autorité administrative le droit de connaître de la question de savoir si la propriété du sieur Charoy doit être tenue de supporter la servitude dont il s'agit. »

JUSTICE CIVILE.

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e chambre).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 5 juillet.

AVOUE. — RESPONSABILITÉ. — ORDRE.

L'aveu chargé de prouver à un ordre est responsable du défaut de collocation, s'il avait en mains les pièces nécessaires pour contredire et faire rectifier une erreur commise dans le procès-verbal d'ordre provisoire.

Par exploit du 21 juillet 1849, Teyssier a fait assigner le sieur N... devant le Tribunal civil du Puy; dans cet assignement, il a exposé que la succession de Jean Guillot, en son vivant sans profession, demeurant à Annonay, était grevée de dettes considérables; qu'elle avait été réduite par ses héritiers naturels; que le sieur H..., commis-greffier, fut nommé curateur à ladite succession vacante; que les biens dépendants de cette succession furent vendus sur la tête de celui-ci par expropriation; qu'ayant été adjugés en faveur des sieurs Jean-Louis et Pierre-Louis Guillot, d'Annonay, moyennant la somme principale de 3,000 fr., outre les charges, un ordre fut ouvert le 2 mars 1837, devant le Tribunal civil du Puy; Teyssier, qui avait alors M. N..., pour son avoué, lui remit tous ses titres de créances pour produire à l'ordre; M. N... produisit, en effet, pour Teyssier, le 8 avril de la même année, et remit entre les mains du greffier un acte de produit contenant demande en collocation et les pièces à l'appui; au nombre desdites pièces était un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 26 juin 1844, d'après lequel il était jugé et décidé que Teyssier serait colloqué définitivement pour la somme de 3,556 fr., et pour les intérêts, par préférence et antériorité à Jeanne Abel, veuve Guillot, femme du défunt, et à tous autres créanciers postérieurs à celle-ci. Nonobstant les termes précis dudit arrêt, ladite Abel, veuve Guillot, fut allouée lors de la collocation provisoire dudit ordre, antérieurement audit Pierre Teyssier, et à la date de son hypothèque légale; quoiqu'une sommation eût été faite à M. N..., avoué de Teyssier, de prendre communication dudit ordre et de contredire, il résulte dudit procès-verbal d'ordre qu'aucun contredit n'a été fait au nom et dans l'intérêt de Teyssier, qu'au contraire, lors de la clôture définitive de l'ordre, la veuve Guillot fut définitivement allouée, et qu'il est constant que figurant au premier rang des créanciers hypothécaires, il lui fut délivré un bordereau sur les adjudicataires de la somme de 1,801 fr. 52 c.; ce fait n'a été connu de Teyssier que lorsque l'ordre a été consommé et clôturé, et lorsqu'il n'y avait plus aucun moyen légal pour le faire rectifier.

Les principes généraux du droit, et par exprès les principes sur la matière fixés par la jurisprudence, obligent les officiers ministériels à répondre de leur négligence, de leur faute ou de leur incurie; dans l'espèce, il y a eu évidemment négligence de la part de M. N...; on ne peut révoquer en doute que Teyssier aurait été inévitablement colloqué avant la veuve Guillot, si M. N..., chargé des intérêts de Teyssier, eût contredit la collocation provisoire dudit ordre, et demandé que celui-ci fut alloué avant la veuve Guillot, aux termes de l'arrêt; que c'était donc par sa faute que Teyssier avait perdu sa créance. Le préliminaire de conciliation avait été vainement tenté, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé par le juge de paix du Puy, le 11 juillet 1849.

En conséquence, par le même exploit, Teyssier conclut à ce que M. N... fût condamné à lui payer sa créance se portant en capital à 3,556 francs 20 centimes, aux intérêts depuis l'ouverture de l'ordre et aux dépens; et subsidiairement, à lui payer la somme de 1,801 fr. 52 c., pour laquelle la veuve Guillot avait été allouée dans ledit ordre, les intérêts depuis la clôture de l'ordre et les dépens.

Sur cette assignation, M. N..., avoué, se constitua en sa propre cause, et le 28 février 1850, il a été rendu, entre les parties, par le Tribunal civil du Puy, un jugement contradictoire, dont les motifs et le dispositif sont ainsi conçus :

« Attendu que la demande de Teyssier a pour objet la réparation du préjudice que lui aurait causé M. N..., son ancien avoué, en ne contredisant pas dans un ordre ouvert en 1847, pour la distribution du prix des biens d'un sieur Guillot, son débiteur, la collocation au premier rang de la femme du défunt, faite au mépris d'une disposition formelle d'un arrêt de la Cour d'appel, du 26 juin 1844, qui lui donnait à lui Teyssier la priorité sur elle ;

« En droit, attendu qu'aux termes de l'art. 1383 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ;

« Attendu que si ce principe doit recevoir une rigoureuse application, c'est surtout lorsque l'auteur du dommage est un mandataire salarié ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont constamment placé l'avoué dans cette catégorie ;

« En fait, attendu que le fait sur lequel repose la demande est reconnu ;

« Attendu, néanmoins, que la réparation doit être proportionnée au préjudice éprouvé, et qu'elle ne saurait s'étendre au-delà; qu'il importe donc avant tout d'examiner si le fait imputé à M. N... a préjudicié à son client, et en quoi consiste ce préjudice, sans avoir égard à la somme réclamée ;

« Attendu que, pour atteindre ce double but, il est indispensable de rechercher, à l'aide des pièces soumises au Tribunal, quelle était la véritable position de Teyssier à l'égard de son débiteur Guillot à l'époque de l'ordre ouvert sur ce dernier en 1847, et quelles étaient les sommes qu'il était en droit de réclamer, en admettant que M. N... eût, de conformité à l'arrêt de 1844, obtenu pour lui, par un simple contredit, la priorité sur la femme Abel, veuve Guillot, en faveur de qui furent adjugés tous les deniers en distribution. »

Ce jugement établit ici, par divers considérants, que Teyssier était créancier de la somme de 910 fr. 54 cent., et continue dans les termes suivants :

« Attendu que N... ne pouvait ignorer la position réelle de son client, puisque chargé depuis nombre d'années du recouvrement de sa créance, il avait fait toutes les poursuites nécessaires et produit et discuté à cette même fin dans les deux ordres qui s'étaient introduits devant le Tribunal; qu'il la connaissait si bien, dans le troisième ordre qui s'ouvrit en 1847, il s'empressa de demander pour Teyssier collocation pour des sommes bien supérieures à celles qui lui restaient dues, et dont certainement pour la plupart il n'aurait pu faire la justification; que l'on doit voir dans cette demande en collocation la preuve que l'avoué était dans la persuasion qu'il était encore dû quelque chose à son client ou le désir de sa part d'émoulement sans aucun but, sans aucun intérêt pour ce dernier, ce que sans doute M. N... ne laisserait pas admettre ;

« Attendu dès lors que, lorsque dans le troisième ordre ouvert sur Guillot, M. le juge-commissaire, dans l'ignorance sans doute des précédents et de la chose jugée par l'arrêt de 1844, donna à la femme Abel, veuve Guillot, la priorité sur Teyssier : N..., avoué de celui-ci, qui devait naturellement prendre connaissance de l'ordre provisoire, aurait dû s'empresser d'un simple contredit de signaler l'erreur dans laquelle était tombé M. le commissaire en rappelant l'arrêt précité, dont deux fois dans les ordres antérieurs il avait lui-même réclamé l'application ;

« Attendu que l'absence d'un contredit a pour effet de rendre définitif et irréfutable le travail de M. le commissaire à l'ordre, dont le résultat a été d'attribuer à la femme Abel, au préjudice de Teyssier et au mépris de la chose jugée, la totalité des fonds qui étaient alors en distribution ;

« Attendu que c'est donc par suite de ce silence ou de cette inaction de N... que Teyssier n'a pas été complètement soldé, qu'il y a donc eu de la part de cet avoué faute et négligence dans l'accomplissement du mandat qu'il avait reçu, et qu'il ne saurait, par conséquent, se soustraire à la responsabilité du préjudice qui en a été la suite ;

« Attendu toutefois qu'il résulte des développements ci-dessus exposés, que si Teyssier est encore créancier de Guillot de la somme de 910 fr., cela n'est dû qu'au non paiement du bordereau qu'il avait obtenu dans le premier ordre sur un nommé Chazalon, dont le montant est même supérieur à sa créance, telle qu'elle a été réduite depuis, et dont la grosse est encore au pouvoir de N...; d'où il suit qu'il rendant responsable le sieur N... du reliquat de la créance de Teyssier, il convient et il est juste de le subroger aux droits de ce dernier dans le bénéfice du bordereau de Chazalon, jusqu'à due concurrence au moins des sommes qu'il lui paiera à Teyssier, sauf aux autres créanciers de Guillot à agir pour le surplus selon qu'ils avisent, ainsi qu'à l'égard des bordereaux délivrés dans l'origine aux sieurs Souchon et Labadie, dont le montant a été touché par Teyssier dans l'ordre postérieur ou en vertu du présent ;

« Par ces motifs, et

« Le Tribunal jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, ou les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, de même que le ministère public en ses conclusions verbales et motivées ;

« Déclare la demande régulière et bien fondée, et, y faisant droit, condamne le sieur N... à payer et rembourser à Teyssier la somme de 910 fr. 54 centimes, avec les intérêts à partir du 14 décembre 1846, jour de la clôture du second ordre et époque où le capital de sa créance a été liquidé; dit néanmoins que, par l'effet du présent, ledit N... demeurera subrogé pour toutes les sommes seulement qu'il paiera à Teyssier aux droits de celui-ci, résultant du bordereau de la somme de 1,328 fr. 6 c. délivré sur Jacques Chazalon le 20 septembre 1845, sauf à lui à recouvrer le paiement par telle voie qu'il jugera à propos, le titre étant en ses mains, et enfin condamne le débiteur en tous les dépens. »

Sur l'appel, la Cour :

« Par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et les adoptant, confirme. »

(M. Marsal, avocat-général; M^{rs} Grellet et Saveton, avocats.)

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Acher.

COMPAGNIE D'ASSURANCES. — AGENT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Est réputé acte de commerce, le fait par un agent d'assurances correspondant dans un département, de se charger, à ses risques et périls, de tous frais quelconques d'établissement et de gestion, moyennant un droit de commission sur chaque souscription.

Le Tribunal du lieu où sont situées les agences départementales de compagnie est compétent pour statuer sur les difficultés résultant des contrats intervenus entre les agents desdites compagnies et les assurés.

Jugement du Tribunal de commerce de Lyon, en date du 20 août 1850, ainsi conçu :

« Attendu que Mayer-Torres, en sa qualité de directeur de la compagnie la Minerve, a formé opposition à notre jugement du 29 mai 1849, qui l'a condamné à restituer à Coste, Félix, Veillas, Vignard et Guillot, défendeurs, la somme de 316 fr. 30 c., requise par Lambert, agent de ladite compagnie, et à leur payer, en outre, la somme de 250 fr. pour dommages-intérêts, et que les motifs de son opposition sont :

1° que l'assignation est nulle comme n'ayant pas été donnée au représentant légal de la compagnie; 2° que le Tribunal est incompétent à raison de la matière; 3° que le Tribunal est incompétent à raison du domicile ;

« Attendu, en ce qui concerne la nullité de la procédure, que l'exploit introductif d'instance a été signifié à la compa-

gnie en parlant dans les bureaux de la compagnie à son employé principal; qu'il n'est pas nécessaire que la demande soit formée à la personne; qu'il suffit qu'elle soit formée à domicile, et qu'il est incontestable que les bureaux de la compagnie étaient situés à Lyon, quai de Retz ;

« En ce qui concerne l'exception d'incompétence à raison de la matière ;

« Attendu que des statuts de la compagnie la Minerve, il résulte que, moyennant un droit de commission, dans la dénomination de frais de gestion, le directeur de cette compagnie se charge, à ses risques et périls, de tous frais quelconques d'établissement de gestion ;

« Que si les souscris dans les associations tontinières ne font pas acte de commerce, il n'en est pas de même de ceux qui, moyennant un salaire, quelle qu'en soit la dénomination, administrent ces établissements ;

« Que ce droit de commission, incertain dans ses résultats, constitue une véritable spéculation, puisqu'il peut procurer au directeur des bénéfices plus ou moins considérables suivant que les souscriptions sont plus ou moins nombreuses et importantes, ou même le constituer en perte si ces souscriptions étaient insuffisantes ;

« En ce qui concerne l'incompétence à raison du domicile ;

« Attendu que les contrats intervenus entre les parties ont eu lieu et ont été reçus au commencement d'exécution dans le ressort de ce Tribunal ;

« Qu'il est de jurisprudence admise que le Tribunal du lieu où sont situées les agences départementales des compagnies, est compétent pour statuer sur les difficultés résultant des contrats intervenus entre les agents desdites compagnies et les assurés ;

« Au fond,

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Lambert, se disant autorisé par le directeur de la Minerve, a reçu les souscriptions des sieurs Coste, Félix, Veillas, Vignard et Guillot, au moyen de polices provisoires, lesquelles devaient être échangées contre des polices définitives; qu'il a exigé de chacun d'eux le paiement immédiat d'un tiers de la somme de 316 fr. 30 c., et qu'il n'a jamais représenté les polices définitives auxquelles les défendeurs à l'opposition avaient droit ;

« Attendu que Mayer-Torres désavoue le sieur Lambert pour son agent, et soutient en outre qu'aux termes des statuts de la compagnie, les agents ou représentants quelconques ne peuvent recevoir les versements des souscripteurs; qu'en conséquence, et en tous cas, les souscripteurs en cause ont mal à propos payé les 316 francs 30 centimes entre les mains de Lambert ;

« Attendu cependant que, par exploit de l'huissier Rojat, du 13 octobre 1849, le directeur de la compagnie la Minerve offre de régulariser les souscriptions reçues par Lambert, bien que celui-ci ne soit pas reconnu son agent, mais uniquement pour la moralité des assurances sur la vie, à charge par les défendeurs à l'opposition d'opérer les versements auxquels ils se sont engagés ;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que d'autres souscriptions semblables à celles en question ont été reçues par le même Lambert et régularisées par Mayer-Torres; de là la preuve que le sieur Lambert n'était pas un agent inconnu de la compagnie et sans qualité ;

« Attendu qu'aux termes des polices, l'obligation par les souscripteurs, sous peine de nullité, d'opérer leurs versements à Paris, entre les mains du directeur-général, et non entre les mains des agents, ne s'entend que du paiement des annuités ou versements uniques, auxquels les souscripteurs s'engagent, et non des frais de gestion que l'agent, au contraire, est réellement autorisé à percevoir (renvoi des polices) ;

« En ce qui touche l'offre de régulariser les souscriptions en question, moyennant le versement des annuités échues :

« Attendu que l'exécution des contrats d'assurances, passés entre les défendeurs à l'opposition, et le représentant de la Minerve, est le fait de ce dernier; que, par suite de cette inexécution, les contrats que Mayer-Torres offre de régulariser aujourd'hui, ne seraient plus, quant à leurs effets, ce qu'ils auraient été à leur date; et que, par cette raison, il ne serait pas équitable d'admettre l'offre tardive de Mayer-Torres ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, rejette les exceptions de nullité de procédure et d'incompétence proposées par la compagnie la Minerve, et la condamne aux dépens; statuant au fond, par une nouvelle disposition, déboute la compagnie la Minerve de l'opposition par elle formée à notre jugement du 29 mai 1849 ;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté en sa forme et teneur, néanmoins, la condamnation pour dommages-intérêts est réduite à la somme de 100 fr., soit 20 fr. à chacun des défendeurs à l'opposition; la compagnie la Minerve condamnée aux dépens de l'instance. »

Sur l'appel, la Cour, dans son audience du 22 mars 1851, confirme.

RENOI DE CASSATION. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

L'appel d'un jugement rendu même incompétemment par un Tribunal saisi en suite de renvoi de la Cour de cassation, conformément à l'article 429 du Code d'instruction criminelle, est-il recevable? (Résolu négativement.)

Le Tribunal de renvoi aurait cependant le droit d'examiner préalablement sa compétence. (Résolu implicitement.)

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le 29 août 1845, le sieur Raton a été purement et simplement renvoyé de la demande qui lui avait été formée par la femme Déphanis, en remboursement d'une somme de 600 fr. qu'elle aurait comptée au sieur Raton, adjudicataire, tant pour son propre compte que pour le compte de la dame Déphanis, et par moitié entre eux, d'un fonds de café et d'un atelier de tissage, sis à Lyon, appartenant au sieur Courtois.

Plus tard, et sur la plainte de la dame Déphanis, le sieur Raton a été condamné par le jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, du 10 juin 1846, à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 800 fr. pour la privation de bénéfice que lui assurait ledit jugement d'adjudication du fonds de café et de l'atelier Courtois.

Sur l'appel de ce jugement, déféré à la Cour d'appel de Lyon, il est intervenu, à la date du 13 août suivant, un arrêt qui en a prononcé la confirmation. C'est alors, et comme contrainct par les poursuites rigoureuses de la femme Déphanis, que le sieur Raton a payé à cette dernière le montant des condamnations prononcées contre lui.

Cet arrêt, déféré à la censure de la Cour de cassation, a été cassé par arrêt de cette Cour, en date du 20 février 1847, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il ressort du rapprochement des énonciations des faits contenus dans le jugement du Tribunal de commerce de Lyon, du 29 août 1845, et des conclusions de la partie civile devant la juridiction correctionnelle, que la chose demandée dans les deux instances était la même; que la demande était fondée sur la même cause et entre les mêmes parties, et qu'elle avait été formée par l'une d'elles contre l'autre, en la même qualité ;

« Attendu que l'arrêt attaqué en se fondant, pour écarter les conséquences légales de cette identité, sur la circonstance que ce qui avait été demandé dans un cas à titre de restitution, l'avait été dans l'autre à titre de dommages-intérêts, a admis une distinction qui ne saurait avoir pour effet de modifier le caractère effectif, et d'infirmer l'autorité irrévocable de la chose jugée définitivement ;

« Par ces motifs, et en ce qui concerne seulement celles des dispositions de l'arrêt qui a statué sur les conclusions aux fins civiles de la dame Déphanis, et par suite violé les articles précités du Code civil et du Code d'instruction criminelle, etc. ;

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle du 13 août 1846 ;

« Renvoie, pour qu'il soit légalement procédé et statué sur la demande civile de la dame Déphanis, ladite dame et Jean-Marie Raton devant le Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), lequel Tribunal à ce expressément déterminé par délibération en la chambre du conseil. »

En conséquence de cet arrêt, et suivant exploit de

l'huissier Bret, de Lyon, du 3 août dernier, enregistré, le sieur Raton a fait assigner la dame Déphanis par-devant le Tribunal civil de Villefranche, aux fins de l'adjudication des conclusions sus-transcrites. M. Durillon a représenté sur cette assignation pour la dame Déphanis en sa qualité de procureur.

A la date du 12 mars 1849, il est intervenu audit Tribunal un jugement par défaut de plaider contre ladite dame Déphanis et M. Durillon, son avoué constitué, qui a prononcé qu'il avait été définitivement jugé par jugement ledit sieur Raton ne devait rien à la femme Déphanis; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août 1845; que les causes expliquées audit jugement; ce faisant, que la dame Déphanis était condamnée par toutes les voies de droit à rendre et rembourser au sieur Raton 1° la somme de 265 fr. pour les frais occasionnés par son pourvoi devant la Cour de cassation; 2° celle de 104 fr. 40 c. pour les frais de l'instance devant le Tribunal de commerce de Lyon du 9 août

cet officier distingué à l'armée d'Afrique. Les événements accomplis dans la capitale ont empêché que les honneurs militaires ne fussent rendus à ce membre du parquet de la justice militaire.

M. le capitaine Beumann, rapporteur près le même Conseil, a prononcé sur sa tombe un discours, dans lequel, rappelant les fonctions que M. d'Hennezel avait remplies dans les progrès relatifs à l'insurrection de juin 1848, il a vivement ému l'assistance.

Par décision ministérielle, M. Otton, capitaine au 56^e régiment de ligne, est nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, en remplacement de M. le capitaine d'Hennezel, décédé.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE LA BRILLÈRE.

Etude de M. DUCOURRAY, avoué, licencié en droit, à Montmorillon (Vienne).

Le mercredi 14 janvier 1852, onze heures du matin, il sera procédé, à la barre du Tribunal civil de première instance, s'étant à Montmorillon (Vienne), à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur.

De la jolie PROPRIÉTÉ DE LA BRILLÈRE, sise commune de Verrières, avec extension sur celle de l'homme. Cette propriété, d'une contenance de 100 hectares environ, est composée de deux corps de domaine et d'une réserve, avec belle habitation de maître, servitudes, jardins anglais, prés, vignes, terres labourables, bois taillis et de haute futaie, etc. Elle est située sur les bords du charmant ruisseau de la Dive, à une distance de 20 kilomètres seulement de Poitiers, et sur la route nationale de cette dernière ville à Limoges.

La vente aura lieu en deux lots.

Le premier lot, composé de la maison de maître et du domaine de la Brillère, sur la mise à prix de douze mille francs, ci 12,000 fr.

Le deuxième lot, composé du do-

main de Palais, sur la mise à prix de huit mille francs, ci 8,000 fr.

Après ces deux adjudications partielles, les deux lots seront réunis et mis en vente en un seul, sur la mise à prix montant des deux adjudications partielles réunies.

Cette nouvelle mise à prix couverte déterminera l'adjudication définitive.

S'adresser, pour les conditions de la vente, à Montmorillon, à M. DUCOURRAY, avoué poursuivant (3300).

MAISON RUE TRAVERSE.

Etude de M. Ch. LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 40.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Traverse, 49 ancien et 27 nouveau, faubourg Saint-Germain. L'adjudication aura lieu le samedi 13 décembre 1851.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^{er} à M. Ch. LEVAUX, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Bac, 40; 2^o à M. Bonnel de Longchamps, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n^o 48.

HOULLÈRES DE LA CHAZOTTE.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'exploitation de la Chazotte sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le vendredi 20 décembre 1851, à sept heures du soir, rue Richelieu, 101, à Paris. Pour avoir droit d'assister à la réunion, les actionnaires doivent déposer au porteur de titres, les statuts, en effectuant le dépôt jusqu'à six heures au plus tard, au siège de la Compagnie, Neuve des Mathurins, 20, de dix heures du soir à trois heures du soir.

PUBLICATIONS NOUVELLES. — DROIT ET JURISPRUDENCE. — PLACE DAUPHINE, 27, COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

des Lois de la Procédure de Carré et Chauveau Adolphe; des Codes annotés de Sirey et Gilbert; du Formulaire d'Ed. Clerc; des Œuvres de Pothier annotées par M. Bignon; du Dictionnaire du Contentieux commercial; du Traité des Droits d'enregistrement, par Championnière et Rigaud; du Corps du Droit français, par Galissot; de la 3^e édition de la Théorie du Code pénal annotée, par Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie; du Commentaire du Code forestier, par Meaume; de l'Encyclopédie des Huissiers; du Dictionnaire de la Taxe, par B. d'Argis; des Œuvres de MM. Alauzet, Alexandre, Allain, Berriat-Saint-Prix (Ch.), Carré, Chauveau Adolphe, Delamarre et Lepoitvin, Demolombe, Dufour, Duverger, Victor Foucher, Henrion de Pansey, Nougier (Louis), Ortolan (Th.), Poujol, Rathery, Rauter, Rief, Savigny, etc., etc.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Contenant l'Examen des principes du Code civil sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que des règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc., par MM. CHAMPIONNIÈRE, RIGAUD et P. PONT. Ce SUPPLÉMENT contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Le SUPPLÉMENT, 9 fr.; le DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 fr. 50 c.

N. B. — Le Catalogue général des livres de droit et de jurisprudence sera expédié franco à toute demande. — Les livres sont fournis aux conditions les plus favorables et avec la rapidité possible.

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^{ie}, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1^{er} mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS.

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois 1 fr. 50 c. la ligne.

De CINQ à NEUF 40

DIX ANNONCES et plus 30

ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. 40

ou une seule au-dessus de 250 lignes. 30

RECLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

Suivant acte passé devant M. Sebert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré.

M. Auguste-Louis CELS, propriétaire et horticulteur, demeurant à Montreuil, chaussée du Maine, 72, a vendu et cédé à M. François-Jean CELS, son frère, associé propriétaire et horticulteur, demeurant au même lieu, le huitième d'intérêt qui restait appartenir audit sieur Auguste-Louis CELS dans la société établie entre lui et le cessionnaire, sous la raison CELS frères, pour le commerce des produits d'horticulture, la culture et la vente des végétaux et le commerce de pépiniériste, suivant contrat passé devant M. Gambier, notaire à Paris, précédemment de M. Sebert, le seize juillet mil huit cent quarante-neuf, laquelle société ayant son siège à Montreuil, chaussée du Maine, 77, avait été contractée pour dix années expirées le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, mais avait continué de fait jusqu'au jour vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante et un.

Au moyen de quoi, M. François-Jean CELS s'est trouvé réuni en sa personne la totalité des droits et intérêts qu'il partageait avant avec son frère dans la société, et par conséquent ladite société s'est trouvée dissoute de plein droit, à compter du jour du présent acte.

Pour extrait :
Signé : SEBERT. (5309)

Grange-Batelière, 7.
Le lundi 2 décembre 1851.
Consistant en buffet, table, bibliothèque, volumes, etc. Au comptant.

Etude de M. LEDONNE, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le lundi 2 décembre 1851.
Consistant en comptoir, glace, cassiers, montres, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré.

Il appert que M. Charles-Alexandre MINAL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 35, ci-devant, et actuellement rue de l'Échiquier, 29, d'une part, et M. RAYET, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de la Temple, 30, d'autre part, ont dissous d'un commun accord, à partir du jour premier décembre mil huit cent cinquante et un, la société formée entre eux en nom collectif à l'égard de M. Minal, et en commandite à l'égard de M. Rayet, sous la raison sociale MINAL et C^{ie}, par acte sous seing privé en date du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré.

M. Minal est seul chargé de liquider cette société.

Pour extrait :
Signé : SAINT-MARC. (4075)

déjà modifiés par autre acte sous seing privé en date du deux avril mil huit cent cinquante, également enregistré et publié, savoir : le capital social est porté à quarante-cinq mille francs, dont trente mille versés par M. Lopez, et quinze mille doivent être versés par M. Guenet dans les huit jours qui suivront la date dudit acte modificatif. Les bénéfices et les pertes seront, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-un, répartis également entre les deux associés, soit moitié pour chacun. La société pourra être liquidée six mois après l'expiration d'un délai judiciaire, donné à quelque époque que ce soit par un des associés, de son désir de liquider.

Pour extrait :
F. V. SAINT-MARC. (4076)

Suivant acte reçu par M. Henri Yver, notaire à Paris, le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré.

MM. Jean GAY et Alfred GAY fils, négociants, demeurant à Paris, rue de la Villière, 2.
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros et en détail des étoffes de soie et des châles.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Villière, 2.

La raison sociale est : GAY jeune et fils.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, individuellement et indistinctement; il n'en sera fait usage que pour la société seulement. Chacun des associés aura la gestion et l'administration de la société.

La durée de la société est de huit années, à partir du premier août dernier.

Le capital social a été fixé à la somme de quatre-vingt-dix mille francs, fournis par moitié.

Signé : YVER. (4077)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait double entre :
1^o M. Alexandre GEISLER, fabricant de broderies, demeurant à Nancy, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de la Villière, 2.
2^o M. Romain GEISLER, aussi fabricant de broderies, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10.
Et les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabricant marchand de broderies de Nancy.

Leur raison de commerce est : A. et R. GEISLER fils, et la société a deux sièges : l'un à Paris, boulevard Poissonnière, 10, pour la vente; et l'autre à Nancy, pour la fabrication.

Chaque associé est gérant et a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de ladite société est fixée à deux années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-un, et finiront le premier décembre mil huit cent cinquante-trois.

Toutefois, chaque associé aura le droit de la faire cesser à l'expiration des six ou huit premières années, en prévenant six mois d'avance.

Dont extrait :
ETIENNOT. (4079)

D'un acte passé devant M. Edmond Baudier, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le premier décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Il appert :
Que la société en nom collectif formée sous la raison sociale CAPTIER père et fils, pour l'exploitation

d'une maison de commission pour le commerce de draps, suivant acte passé devant M. Druet, notaire à Paris, précédemment de M. Baudier, les neuf et dix décembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, et modifié, aux termes d'un acte reçu par ledit M. Baudier, les vingt-six et vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute et résiliée à compter du jour premier décembre mil huit cent cinquante-un.

Et que M. Captier père a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
Signé : BAUDIER. (4078)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait double entre :
1^o M. Alexandre GEISLER, fabricant de broderies, demeurant à Nancy, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de la Villière, 2.
2^o M. Romain GEISLER, aussi fabricant de broderies, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10.
Et les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabricant marchand de broderies de Nancy.

Leur raison de commerce est : A. et R. GEISLER fils, et la société a deux sièges : l'un à Paris, boulevard Poissonnière, 10, pour la vente; et l'autre à Nancy, pour la fabrication.

Chaque associé est gérant et a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de ladite société est fixée à deux années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-un, et finiront le premier décembre mil huit cent cinquante-trois.

Toutefois, chaque associé aura le droit de la faire cesser à l'expiration des six ou huit premières années, en prévenant six mois d'avance.

Dont extrait :
ETIENNOT. (4079)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville, le quatre décembre suivant, par le rece-

veur, qui a reçu cinq francs (cinquante centimes, folio 122, recto, cases 3 et 4).

Entre M. Aristide MENDEZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, d'une part; et M. Nicolas-Alexandre DESTOMBES, négociant, demeurant à Paris, rue Bailleul, 1, d'autre part;

Il appert :
Que la société en nom collectif formée entre MM. Mendez et Destombes, sous la raison sociale : MENDEZ et DESTOMBES, pour l'achat et la vente, soit à commission, soit à forfait, de toutes espèces de marchandises, et pour une durée de dix années, qui a commencé le vingt octobre mil huit cent cinquante, pour finir le vingt octobre mil huit cent soixante, a été dissoute et résiliée à compter du jour premier décembre mil huit cent cinquante-un.

Et que M. Captier père a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
Signé : BAUDIER. (4078)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait double entre :
1^o M. Alexandre GEISLER, fabricant de broderies, demeurant à Nancy, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de la Villière, 2.
2^o M. Romain GEISLER, aussi fabricant de broderies, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10.
Et les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabricant marchand de broderies de Nancy.

Leur raison de commerce est : A. et R. GEISLER fils, et la société a deux sièges : l'un à Paris, boulevard Poissonnière, 10, pour la vente; et l'autre à Nancy, pour la fabrication.

Chaque associé est gérant et a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de ladite société est fixée à deux années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-un, et finiront le premier décembre mil huit cent cinquante-trois.

Toutefois, chaque associé aura le droit de la faire cesser à l'expiration des six ou huit premières années, en prévenant six mois d'avance.

Dont extrait :
ETIENNOT. (4079)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville, le quatre décembre suivant, par le rece-

veur, qui a reçu cinq francs (cinquante centimes, folio 122, recto, cases 3 et 4).

Entre M. Aristide MENDEZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, d'une part; et M. Nicolas-Alexandre DESTOMBES, négociant, demeurant à Paris, rue Bailleul, 1, d'autre part;

Il appert :
Que la société en nom collectif formée entre MM. Mendez et Destombes, sous la raison sociale : MENDEZ et DESTOMBES, pour l'achat et la vente, soit à commission, soit à forfait, de toutes espèces de marchandises, et pour une durée de dix années, qui a commencé le vingt octobre mil huit cent cinquante, pour finir le vingt octobre mil huit cent soixante, a été dissoute et résiliée à compter du jour premier décembre mil huit cent cinquante-un.

Et que M. Captier père a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
Signé : BAUDIER. (4078)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait double entre :
1^o M. Alexandre GEISLER, fabricant de broderies, demeurant à Nancy, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de la Villière, 2.
2^o M. Romain GEISLER, aussi fabricant de broderies, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10.
Et les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabricant marchand de broderies de Nancy.

Leur raison de commerce est : A. et R. GEISLER fils, et la société a deux sièges : l'un à Paris, boulevard Poissonnière, 10, pour la vente; et l'autre à Nancy, pour la fabrication.

Chaque associé est gérant et a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de ladite société est fixée à deux années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-un, et finiront le premier décembre mil huit cent cinquante-trois.

Toutefois, chaque associé aura le droit de la faire cesser à l'expiration des six ou huit premières années, en prévenant six mois d'avance.

Dont extrait :
ETIENNOT. (4079)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville, le quatre décembre suivant, par le rece-

veur, qui a reçu cinq francs (cinquante centimes, folio 122, recto, cases 3 et 4).

Entre M. Aristide MENDEZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, d'une part; et M. Nicolas-Alexandre DESTOMBES, négociant, demeurant à Paris, rue Bailleul, 1, d'autre part;

Il appert :
Que la société en nom collectif formée entre MM. Mendez et Destombes, sous la raison sociale : MENDEZ et DESTOMBES, pour l'achat et la vente, soit à commission, soit à forfait, de toutes espèces de marchandises, et pour une durée de dix années, qui a commencé le vingt octobre mil huit cent cinquante, pour finir le vingt octobre mil huit cent soixante, a été dissoute et résiliée à compter du jour premier décembre mil huit cent cinquante-un.

Et que M. Captier père a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
Signé : BAUDIER. (4078)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait double entre :
1^o M. Alexandre GEISLER, fabricant de broderies, demeurant à Nancy, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de la Villière, 2.
2^o M. Romain GEISLER, aussi fabricant de broderies, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10.
Et les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabricant marchand de broderies de Nancy.

Leur raison de commerce est : A. et R. GEISLER fils, et la société a deux sièges : l'un à Paris, boulevard Poissonnière, 10, pour la vente; et l'autre à Nancy, pour la fabrication.

Chaque associé est gérant et a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de ladite société est fixée à deux années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-un, et finiront le premier décembre mil huit cent cinquante-trois.

Toutefois, chaque associé aura le droit de la faire cesser à l'expiration des six ou huit premières années, en prévenant six mois d'avance.

Dont extrait :
ETIENNOT. (4079)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville, le quatre décembre suivant, par le rece-

veur, qui a reçu cinq francs (cinquante centimes, folio 122, recto, cases 3 et 4).

Entre M. Aristide MENDEZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, d'une part; et M. Nicolas-Alexandre DESTOMBES, négociant, demeurant à Paris, rue Bailleul, 1, d'autre part;

Il appert :
Que la société en nom collectif formée entre MM. Mendez et Destombes, sous la raison sociale : MENDEZ et DESTOMBES, pour l'achat et la vente, soit à commission, soit à forfait, de toutes espèces de marchandises, et pour une durée de dix années, qui a commencé le vingt octobre mil huit cent cinquante, pour finir le vingt octobre mil huit cent soixante, a été dissoute et résiliée à compter du jour premier décembre mil huit cent cinquante-un.

Et que M. Captier père a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
Signé : BAUDIER. (4078)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait double entre :
1^o M. Alexandre GEISLER, fabricant de broderies, demeurant à Nancy, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de la Villière, 2.
2^o M. Romain GEISLER, aussi fabricant de broderies, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10.
Et les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabricant marchand de broderies de Nancy.

Leur raison de commerce est : A. et R. GEISLER fils, et la société a deux sièges : l'un à Paris, boulevard Poissonnière, 10, pour la vente; et l'autre à Nancy, pour la fabrication.

Chaque associé est gérant et a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de ladite société est fixée à deux années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-un, et finiront le premier décembre mil huit cent cinquante-trois.

Toutefois, chaque associé aura le droit de la faire cesser à l'expiration des six ou huit premières années, en prévenant six mois d'avance.

Dont extrait :
ETIENNOT. (4079)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville, le quatre décembre suivant, par le rece-

veur, qui a reçu cinq francs (cinquante centimes, folio 122, recto, cases 3 et 4).

Entre M. Aristide MENDEZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, d'une part; et M. Nicolas-Alexandre DESTOMBES, négociant, demeurant à Paris, rue Bailleul, 1, d'autre part;

Il appert :
Que la société en nom collectif formée entre MM. Mendez et Destombes, sous la raison sociale : MENDEZ et DESTOMBES, pour l'achat et la vente, soit à commission, soit à forfait, de toutes espèces de marchandises, et pour une durée de dix années, qui a commencé le vingt octobre mil huit cent cinquante, pour finir le vingt octobre mil huit cent soixante, a été dissoute et résiliée à compter du jour premier décembre mil huit cent cinquante-un.

Et que M. Captier père a été chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :
Signé : BAUDIER. (4078)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré en ladite ville, le quatre décembre suivant, par le rece-

GAZETTE

ET DES DÉPARTEMENTS.
54 fr. Trois mois, 16 fr. 50 c.
12 fr. Un mois, 4 fr. 50 c.
EN VENTE, pour les pays sans change postal.

GAZETTE DES TRIBUNAUX publiée avec un supplément extraordinaire.

Sommaire.

— Cour d'appel de Lyon (2^e ch.) : Min. public, sieur de la Roche; adjudication.
— Cour d'assises de la Vendée : MINISTÈRE. — Conseil d'Etat : Commissaire, sieur de la Roche; adjudication.
— Décret accordé par le conseil de préfecture ordonné.

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
Monsieur le président,
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vertu de la loi du 25 août 1849, le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 25 août 1849, relative au département de Saône-et-Loire.
Ce rapport, monsieur le président, l'hommage de mon respect.

Le ministre de l'intérieur,
DE MORNY.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 9 août 1849;
qu'il y a, dans le département de Saône-et-Loire, un état de désordre public; et qu'il est urgent pour la sécurité publique; et des ministres entendu,

Le département de Saône-et-Loire est déclaré en état de siège.

Les ministres de l'intérieur et de la guerre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret.

Élysée, le 5 décembre 1851.
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE
Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

Le 9 août 1849;
qu'il y a en ce moment dans le département de Saône-et-Loire, un état de désordre public; et qu'il est urgent pour la sécurité publique; et des ministres entendu,

Le département de Saône-et-Loire est déclaré en état de siège.

Les ministres de la guerre et de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret.

Élysée, le 5 décembre 1851.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 25 décembre 1790, relative au traité de commerce, sur le service de l'armée; et des ministres entendu,

Le département de Saône-et-Loire est déclaré en état de siège.

Les ministres de la guerre et de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret.

Élysée, le 5 décembre 1851.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le 25 décembre 1790, relative au traité de commerce, sur le service de l'armée; et des ministres entendu,

Le département de Saône-et-Loire est déclaré en état de siège.